

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 97-10-5650 RELATIF
À LA TARIFICATION POUR LES DEMANDES
DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION
FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Fossambault-sur-le-Lac est assujettie aux dispositions de la Loi des Cités et Villes ;

CONSIDÉRANT la loi 67 intitulée « Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives » adoptée le 20 décembre 1996 par le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT que l'organisme municipal responsable de l'évaluation est la Ville de Fossambault-sur-le-Lac ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle procédure administrative demande un traitement supplémentaire des dossiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se garantir par une tarification que les demandes de révision qui seront formulées seront justifiées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a été donné lors de la séance ordinaire du 6 octobre 1997 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Roland Vézina
APPUYÉ par le conseiller Clément Jolin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

Que le règlement portant le numéro 97-10-5650 soit adopté par le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de « règlement numéro 97-10-5650 relatif à la tarification pour les demandes de révision de l'évaluation foncière ».

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Organisme municipal responsable de l'évaluation**

L'OMRE est la Ville de Fossambault-sur-le-Lac (Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19)

Article 3 **Étendue de la demande**

Chaque demande de révision d'évaluation réfère à un seul numéro matricule correspondant à une unité d'évaluation.

Les plaintes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.



Règlements de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac (Québec)
membre de la M.R.C. de la Jacques-Cartier

Sous peine de rejet, la demande doit être déposée en personne au bureau municipal ou être postée par envoi certifié ou recommandé accompagnée de la somme d'argent exigée laquelle est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement à l'ordre de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

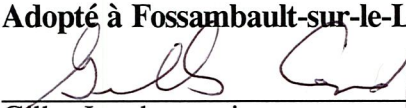
Article 4 Tarification

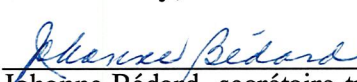
Sous peine de rejet, lors de son dépôt, chaque demande de révision déposée à l'organisme municipale responsable de l'évaluation est assujettie à la tarification suivante selon la catégorie de la valeur de l'immeuble pour lequel une requête est formulée :

- | | |
|---|-------------|
| 1. Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$ | 40,00 \$ |
| 2. Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$ | 60,00 \$ |
| 3. Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$ | 75,00 \$ |
| 4. Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$ | 150,00 \$ |
| 5. Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$ | 300,00 \$ |
| 6. Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$ | 500,00 \$ |
| 7. Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$ | 1 000,00 \$ |
| 8. Lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$ | 40,00 \$ |
| 9. Lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ | 75,00 \$ |
| 10. Lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ | 140,00 \$ |

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 3 novembre 1997.


Gilles Landry, maire


Johanne Bédard, secrétaire-trésorière